



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-041

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2020-03-09-010 - Délégation de signature HAUTIER Arnaud (2 pages) Page 3

33-2020-02-28-011 - Délégation de signature Pôle nouvel hôpital et ressources
opérationnelles (6 pages) Page 6

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-18-005 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°05/2020-01-21 portant interdiction
temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la
société SCBS (4 pages) Page 13

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-06-002 - Arrêté du 6 mars 2020 portant modification de l'arrêté du 5 février
2020 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la
Gironde (2 pages) Page 18

33-2020-03-05-004 - arrêté mise en place d'un DR CNI/PASSEPORT FLOIRAC (2 pages) Page 21

33-2020-03-05-003 - arrêté préfectoral autorisant le dépôt et la remise de carte nationale
d'identité et de passeport à la mairie de PUGNAC (2 pages) Page 24

33-2020-03-10-003 - Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 portant modification des
statuts de la communauté de commune Jalle Eau Bourde (12 pages) Page 27

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2020-02-06-006 - SOULIGNAC - Arrêté homologation circuit de moto-cross (4 pages) Page 40

CHU DE BORDEAUX

33-2020-03-09-010

Délégation de signature HAUTIER Arnaud

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2020/021/DS

Bordeaux, le 9 mars 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Arnaud HAUTIER, technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

.../...

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud HAUTIER, technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achat et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Jean WARNITZ :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

CHU DE BORDEAUX

33-2020-02-28-011

Délégation de signature Pôle nouvel hôpital et ressources
opérationnelles

Bordeaux, le 13 février 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Estelle OUSSAR**, directrice du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles,
- **Madame Viviane MARTIN**, attachée d'administration hospitalière principale, responsable budgétaire et comptable,

- **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, ingénieur en chef, directeur des travaux et de la stratégie patrimoniale,
- **Madame Laurence PASCAUD**, adjoint des cadres hospitaliers, responsable administratif et financier du service travaux et ingénierie,
- **Madame Audrey MORLET**, ingénieur en chef, responsable de la maintenance,

- **Monsieur Eric DUBINI**, ingénieur en chef, responsable des achats et de l'approvisionnement,
- **Madame Catherine CONTET**, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'unité de gestion des contrats et des achats de dispositifs médicaux non stériles,

- **Madame Chloé DRUTEL**, attachée d'administration hospitalière principale, responsable adjointe de l'unité de gestion des contrats,
- **Madame Anne TEULE-GAY**, ingénieur hospitalier principal, responsable des achats liés à la biologie, pour les analyses extérieures et au transport de produits de santé,
- **Monsieur Jacques TARTROU**, attaché d'administration hospitalière, responsable de la Cellule commune des marchés.
- **Monsieur Anthony HERVE**, cadre médicotechnique, responsable des achats des analyses extérieures,
- **Madame Christine PELLET**, attachée d'administration hospitalière principale, responsables des achats des équipements biomédicaux et hôteliers,
- **Madame Aurélie ADJEDJ**, ingénieur hospitalier principal, responsable de l'unité des achats des médicaments.
- **Monsieur Jean-François PELLETIER**, attaché d'administration hospitalière, responsable des achats de fournitures non médicales, de services et de prestations,
-
- **Madame Joëlle CORRE**, ingénieure en chef, cheffe du service d'ingénierie biomédicale,
- **Madame Valérie MORENO**, ingénieure, responsable du secteur d'ingénierie biomédicale pour le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Pierre LOPES**, ingénieur, responsable du secteur d'ingénierie biomédicale pour le groupe hospitalier Pellegrin,
-
- **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice de l'hôtellerie et de la logistique,
- **Madame Laurence BLED**, ingénieure hospitalier principale, cheffe du service restauration,
- **Monsieur Alain BRIQUET**, ingénieur hospitalier, adjoint de la cheffe du service restauration,
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier, responsable secteur restauration du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Pierre LACAN**, technicien supérieur hospitalier, responsable secteur restauration du groupe hospitalier Sud,
-
- **Monsieur Sébastien LAFITTE**, ingénieur hospitalier principal, chef du service des logistiques transversales,
- **Monsieur Frédéric JAUNIAUX** technicien supérieur hospitalier, responsable de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Monsieur Romain NAVARRE**, technicien hospitalier, responsable adjoint de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Monsieur Hervé SEELWEGER**, technicien supérieur hospitalier, responsable des transports,
- **Monsieur Jean-Luc PUIJANNE**, technicien supérieur en organisation, responsable de la reprographie,
- **Monsieur Ludovic DENAIS**, ingénieur hospitalier, responsable de la blanchisserie,
-
- **Monsieur Vincent TIFFON**, ingénieur hospitalier, chef du service central de sécurité incendie,
- **Monsieur Christopher COURONNE**, technicien supérieur hospitalier responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Christophe FRANCOIS**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Jean Claude BRUNEAU**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier saint André,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE NOUVEL HOPITAL ET RESSOURCES OPERATIONNELLES DANS SON ENSEMBLE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles et à l'exclusion de tout autre domaine, **Madame Estelle OUSSAR**, directrice du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du pôle, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uniha.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Estelle OUSSAR**, délégation est donnée à **Monsieur Eric DUBINI** dans les mêmes conditions et pour le même périmètre, à l'exception des documents relatifs au personnel non placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric DUBINI**, délégation est donnée à **Madame Viviane MARTIN** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Relèvent de la compétence du directeur général et ne sont pas objet de la présente délégation :

- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, supérieurs aux seuils de procédure formalisée, dont les actes d'engagement, modifications (avenants), décisions de résiliation, marchés subséquents en application d'accords-cadres multi-attributaires,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, supérieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de services de prestations intellectuelles non liés à l'acte à construire,
- les transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES TRAVAUX ET DE LA STRATEGIE PATRIMONIALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de la direction des travaux et de la stratégie patrimoniale, **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY** reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieur au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, délégation est donnée à **Madame Laurence PASCAUD** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence PASCAUD** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY** et de **Madame Laurence PASCAUD**, délégation est donnée à **Madame Audrey MORLET**, pour signer les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Ont, en outre, délégation permanente de signature **Madame Laurence BLED**, **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY** et **Monsieur Pierre LACAN** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant les pièces détachées et la maintenance des matériels de cuisine.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hervé SEELWEGER** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant la maintenance des véhicules du CHU.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic DENAIS** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant la maintenance du matériel de blanchisserie.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES EQUIPEMENTS

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service achats et approvisionnement, **Monsieur Eric DUBINI**, Responsable des achats et approvisionnements, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,

- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uniha.

Pour leurs périmètres respectifs de responsabilité, délégation permanente de signature est donnée concernant les actes d'exécution issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans la limite de 25.000 €, dont la validation des bons de commandes et ordres de service, à :

- **Madame Catherine CONTET,**
- **Madame Chloé DRUTEL,**
- **Madame Christine PELLET,**
- **Madame Anne TEULE GAY,**
- **Monsieur Anthony HERVE**
- **Monsieur Jean-François PELLETIER,**
- **Madame Laurence BLED,**
- **Monsieur Alain BRIQUET,**
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY,**
- **Monsieur Pierre LACAN,**

Délégation permanente de signature est donnée pour les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité à :

- **Madame Catherine CONTET,**
- **Madame Chloé DRUTEL,**
- **Madame Christine PELLET,**
- **Madame Anne TEULE GAY,**
- **Monsieur Jean-François PELLETIER,**
- **Madame Aurélie ADJEDJ.**

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CELLULE COMMUNE DES MARCHÉS

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques TARTROU** pour les autorisations d'absence ou de congés pour les personnes relevant de son autorité et les correspondances avec des tiers ou des prestataires (courriers informatifs, réponses à des sollicitations externes) relevant de son domaine de compétences.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'INGENIERIE BIOMEDICALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service d'ingénierie biomédicale, **Madame Joelle CORRE**, responsable du service d'ingénierie biomédicale, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Joelle CORRE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Monsieur Pierre LOPES** pour le groupe hospitalier Pellegrin et **Madame Valerie MORENO** pour le groupe hospitalier Sud .

Article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'HOTELLERIE ET DE LA LOGISTIQUE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service achats et approvisionnement, **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice de l'hôtellerie et de la logistique, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,

- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service des logistiques transversales, **Monsieur Sébastien LAFITTE**, chef de service des logistiques transversales, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- concernant les actes d'exécution : les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Délégation permanente de signature est donnée, dans leurs périmètres respectifs, à **Monsieur Frédéric JAUNIAUX**, **Monsieur Romain NAVARRE**, **Monsieur Ludovic DENAIS**, **Monsieur Jean-Luc PUIJANNE** et **Monsieur Hervé SEELWEGER** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur service, y compris notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité,
- concernant les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service restauration, **Madame Laurence BLED**, cheffe du service restauration reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- concernant les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 € issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BLED**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Alain BRIQUET**.

Délégation permanente est donnée, pour leurs périmètres d'activité respectifs, à **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY** et **Monsieur Pierre LACAN** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CENTRAL DE SECURITE INCENDIE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service sécurité incendie **Monsieur Vincent TIFFON**, responsable du service de sécurité incendie, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission nominatifs des coordonnateurs hygiène et sécurité,
- les déclarations d'ouverture de chantier à l'inspection du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent TIFFON**, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Monsieur Christopher COURONNE** pour le groupe hospitalier Pellegrin, à **Monsieur Christophe FRANÇOIS** pour le groupe hospitalier Sud et **Monsieur Jean Claude BRUNEAU** pour le groupe hospitalier Saint André.

Article 11 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 04 mars février 2020.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-18-005

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°05/2020-01-21 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société
SCBS

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°05/2020-01-21

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE »

Dossier n° D33-1369/ CNAPS / SCBS

Date et lieu de l'audience : le 21/01/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général, représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE



Secrétariat Permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps.interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la république compétent près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 03/10/2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité exercée par la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » enregistrée sous le numéro siren 791 403 868 domiciliée 5 rue Camille Pelletan à La Teste de Buch 33260 et dirigée par Monsieur MOEBS le 03/10/2019 au moyen du contrôle de l'établissement « LE SURF CAFE » et le 22/10/2019 au moyen de l'audition administrative du dirigeant de la société exploitante, Monsieur Christophe MOEBS et ce au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les investigations des agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont permis de constater les éléments suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;

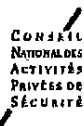
Considérant que par décision n°2019-33-298, en date du 07/11/2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7924 2 notifiée le 27/12/2019 ;

Considérant que le nécessaire a donc été effectué pour que la possibilité de consulter le dossier et de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du recommandé, ainsi que la faculté de se présenter devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix soient signifiées à la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » ;

Considérant que par courriel réceptionné par nos services le 21/01/2020, Monsieur Christophe MOEBS indique qu'il ne pourra pas être présent lors de l'audience en raison des problèmes de transport liés au mouvement de grève, qu'en conséquence la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » ne pourra être représentée ; il indique entre autre avoir bien pris en compte que la société n'a

2/4



pas d'autorisation d'exploiter un service interne de sécurité et avoir remis des avenants aux contrats des dénommées

Il indique que la sous-traitance de l'activité de sécurité à une société prestataire n'est pas possible en raison du coût trop élevé de la prestation compte tenu du plan de continuation dans laquelle se trouve actuellement la société ;

Monsieur MOEBS demande à la commission de bien vouloir faire preuve de diligence considérant avoir été déjà lourdement sanctionné ;

En sus, Monsieur MOEBS transmet les avenants au contrat de travail des dénommés Euloge et Cheikh

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'en l'espèce, il ressort des contrôles, que la société SCBS a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI, en fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que le gardiennage de biens meubles ou immeubles en violation d'une interdiction temporaire d'exercer ; qu'en effet, il est établi que la société qui exploite l'établissement « LE SURF CAFE » emploie pour son propre compte deux agents de sécurité dénommés Messieurs Cheikh (contrôlé le 03 octobre 2019) et Euloge

Interrogé contradictoirement en audition le gérant, Monsieur MOEBS ne contestera pas les faits et déclarera effectivement avoirs deux employés en CDI dédiés à la sécurité de l'établissement et reconnaîtra avoir connaissance de la décision qui lui a été adressée en recommandé ;

Le rapporteur précise également que l'intéressé était présent lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du 30 avril 2019 durant laquelle la société SCBS s'est vue infliger une interdiction temporaire d'exercer ;

Rappelons que dans sa partie réglementaire, le code de la sécurité intérieure interdit à tout acteur de la sécurité privée ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer, d'accomplir tout acte professionnel relevant du présent code, que par conséquent, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société SCBS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L634-5 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.*

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €.

Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal » qu'en l'espèce le rapporteur constate au vu de ce qui précède que la société SCBS a continué d'exercer une activité privée de sécurité tout en sachant que la décision lui a été correctement notifiée le 17 juillet 2019, que par conséquent la décision n'a pas été respectée ;

Il est rappelé que dans sa partie législative, le code de la sécurité intérieure punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000,00 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L 634-4 du CSI ;

Considérant le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer comme un manquement particulièrement grave ; en conséquence, il y a lieu de retenir à l'encontre de la société SCBS le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que les membres de la commission ont pris connaissance des observations formulées par Monsieur MOEBS, et relèvent que les deux feuillets correspondant à l'avenant de contrat des agents n'apportent aucune information particulière.

3/4

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 21 janvier 2020 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de vingt-quatre mois à l'encontre de la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE », située 5 rue Camille Pelletan à La Teste de Buch 33260.

Article 2 : Une pénalité financière de 2 000 euros (deux mille euros) à l'encontre de la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE ».

Délibéré lors de la séance du 21 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la région de Gendarmerie Aquitaine et pour la zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » située 5 rue Camille Pelletan à La Teste de Buch (33260), par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8136 8.

A Bordeaux, le

10 FEV. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,

Michel PELECRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours judiciaire doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

4/4

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-06-002

Arrêté du 6 mars 2020 portant modification de l'arrêté du 5 février 2020 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la Gironde

Arrêté portant modification de l'arrêté du 05/02/2020 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2020

Arrêté Préfectoral n° DDPP/PEC/2020-092

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDPP/PEC/2020-020 portant fixation
des prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département de la Gironde pour 2020**

**La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-020 du 5 février 2020 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2020 dans le département de la Gironde ;

Considérant que le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité contient une erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau figurant au 2°) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP/PEC/2020-020 du 5 février 2020 fixant les prix maxima des courses de taxi en Gironde pour l'année 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	0,87 euro	114,94 mètres
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,31 euros	76,33 mètres
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	1,74 euros	57,47 mètres
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,61 euros	38,31 mètres

1/2

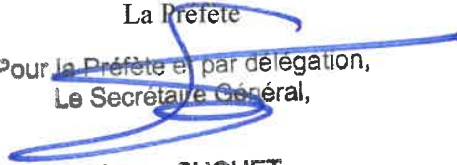
Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne, les maires du département de la Gironde, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 MARS 2020**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-05-004

arrêté mise en place d'un DR CNI/PASSEPORT FLOIRAC

Mise à disposition d'un dispositif de recueil pour le dépôt et la remise des demandes de carte nationale d'identité et passeport à la mairie de Floirac à compter du 04/05/2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'accueil et des
missions de proximité

Arrêté préfectoral pris en l'application de l'arrêté ministériel n° 2017-0041 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L,1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel n°0041 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2017 et 26 mars 2018 établissant la liste des 37 communes du département de la Gironde, équipées d'un Dispositif de Recueil permettant le dépôt et le retrait des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

Arrête :

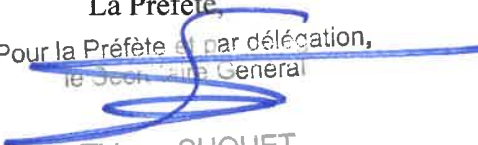
ARTICLE 1er : A compter du 4 mai 2020, les demandes de cartes nationales d'identité comme les demandes de passeport, peuvent être déposées auprès de la mairie de Floirac, équipée d'un dispositif de recueil.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès de la mairie de Floirac, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de Floirac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Maire de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 5 MARS 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-05-003

arrêté préfectoral autorisant le dépôt et la remise de carte nationale d'identité et de passeport à la mairie de PUGNAC

*Mise en place d'un dispositif de recueil cni/passeport à la mairie de Pugnac à compter du
09/03/2020-dépôt et remise de titres*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'accueil et des
missions de proximité

Arrêté préfectoral pris en l'application de l'arrêté ministériel n°2017-0041 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L,1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel n°0041 du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Gironde des dispositions prévues par le décret n°, 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 mars 2017 et 26 mars 2018 établissant la liste des 37 communes du département de la Gironde, équipées d'un Dispositif de Recueil permettant le dépôt et le retrait des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.

Arrête :

ARTICLE 1er : A compter du 9 mars 2020, les demandes de cartes nationales d'identité comme les demandes de passeport, peuvent être déposées auprès de la mairie de Pugnac, équipée d'un dispositif de recueil.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès de la mairie de Pugnac, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de Pugnac.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de Blaye et le Maire de Pugnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 5 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-10-003

Arrêté préfectoral en date du 10 mars 2020 portant
modification des statuts de la communauté de commune
Jalle Eau Bourde

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 10 MARS 2020

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU
BOURDE**

- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -
21 décembre 1999 - Création -
21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF bonifiée -
28 août 2006 - Modification des Statuts -
16 octobre 2007 - Modification des Compétences -
30 avril 2010 - Modification des Compétences -
28 novembre 2012 - Modification des Membres -
26 décembre 2012 - Modification des Statuts -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
22 décembre 2016 - Modification des Statuts -
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
16 mai 2017 - Modification des compétences

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2019 portant modification des statuts de la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU-BOURDE,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

CANEJAN – CESTAS - SAINT-JEAN-D'ILLAC

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE* conformément à la délibération du 17 septembre 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PESSAC**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2020

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



DELEGUES EN EXERCICE : 25

NOMBRE DE PRESENTS : 16 de la délibération n° 1 à n° 12
17 à partir de la délibération n° 13

NOMBRE DE VOTANTS : 17 de la délibération n° 1 à n° 12
18 à partir de la délibération n° 13

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept septembre à 17 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le onze septembre, s'est assemblé à la Mairie de CESTAS, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT.

PRESENTS :

Messieurs ALLEMAND – DUCOUT – BEYRAND - CELAN – CHIBRAC - DARNAUDERY – GARRIGOU – LANGLOIS - MANO – MEDEL - PROUILHAC – PUJO - SEYVE
Mesdames BOUSSEAU– FERRARO – HANRAS– REMIGI

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames MANDRON – GUILY – CREANT – LARJAUD – PENY – ROUSSEL
Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BINET à Madame REMIGI

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur DARNAUDERY

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur DARNAUDERY qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

2 avenue du Baron Haussmann - B.P. 9 – 33611 CESTAS CEDEX
cdc.jalleaubourde@mairie-cestas.fr Tél 05 56 78 84 87 Fax 05 57 83 59 64

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2019 - DÉLIBÉRATION
N° 6 / 2.
Réf : 5.7.5

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

A plusieurs reprises, notre Communauté de Communes a adapté ses statuts pour tenir compte des évolutions législatives.

Par délibération n° 6/1 du 16 novembre 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le 24 novembre 2016, une procédure de modification des statuts a été engagée pour tenir compte des obligations de la loi NOTRe.

Un nouvel ajustement statutaire a été engagé par délibération n° 7/9 du 8 décembre 2017, reçu en Préfecture de la Gironde le 11 décembre 2017, pour tenir compte des transferts de compétence liés à la loi GEMAPI.

Par délibération en date du 10 avril 2019, reçue en Préfecture de la Gironde le 15 avril 2019, le Conseil Communautaire a autorisé l'engagement d'une procédure de modification des statuts permettant :

- de soutenir financièrement les Communes membres pour leur projet d'investissement ou encore d'animation sportive ou socio culturelle
- de préparer le transfert de la compétence eau et assainissement
- de prendre en compte l'évolution des missions et possibilité de financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cette procédure n'a pu aboutir à ce jour et des ajustements de rédaction doivent être réalisés avec les services de l'Etat.

Toutefois, dans le cadre des discussions engagées entre le Département, l'Association des Maires de la Gironde et les services de l'Etat, il vous est proposé de finaliser la modification statutaire liée à la prise en compte du financement du SDIS.

L'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « les communes membres d'un EPCI peuvent, à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Le projet de modification statutaire est joint à la présente délibération.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- prend acte du projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Jalle – Eau Bourde, ci-annexé,
- dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des Communes membres.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE – EAU BOURDE CESTAS / CANEJAN / SAINT JEAN D'ILLAC

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANEJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS (2, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS). Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Conseil est constitué de 25 membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

CANEJAN	6 conseillers
CESTAS	12 conseillers
SAINT JEAN D'ILLAC	7 conseillers

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes sera compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose.

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Aménagement rural
- * Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- * Acquisitions et constitutions de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- * Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- * Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- * Aménagement numérique

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

Pour le soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- * La participation à la CDEC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- * La mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire.

3/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage

4/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- * L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique,
- * L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- * La défense contre les inondations et contre la mer,
- * La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des Schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale de l'environnement
- * Elaboration et suivi de politique de l'environnement
- * Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- * Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes

- * Promotion et soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2/ Politique du logement et du cadre de vie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- * Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des communes
- * Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence
- * Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des communes
- * Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- * Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyrères à Canéjan

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- * les voiries suivantes :
 - o chemin de Camparian
 - o chemin des Briquetiers
 - o chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- * Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- * La réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - o piste cyclable du chemin de Camparian
 - o pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan - La House – Cestas - La Birade
 - o piste cyclable Camparian/RD1010
 - o piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas Pierroton, le long de la RD211
 - o piste cyclable Le Courneau/Fourc

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire, sont déclarés d'intérêt communautaire

- * Action de développement de l'emploi local
- * Coordination, harmonisation et développement des politiques de l'emploi et de l'insertion.

6/ Incendie et secours

- * Contribution au budget de fonctionnement du SDIS

III - COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE

1/ Transports publics

Gestion d'un service des transports.

Les autres articles des statuts demeurent sans changement.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCL, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque commune, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté versera à chaque commune une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président – Pierre DUCOUT



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2020-02-06-006

SOULIGNAC - Arrêté homologation circuit de moto-cross

SOULIGNAC - Circuit moto cross

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle manifestations sportives

Langon, le 6 février 2020

N°1-2020

LE SOUS PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1er du titre III du livre III ;

Vu le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2019, complétée le 30 janvier 2020 par M. Pierre GACHASSIN, gérant de la «SARL Sensation Tout Terrain», afin d'obtenir l'homologation du circuit d'endurance, situé à 715 lieu dit Pargade à Soullignac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 4 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 20 janvier 2020 par la fédération Française de motocyclisme

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions afin de préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le circuit de motocross, situé lieu-dit « 715 lieu-dit Pargade » à Soullignac, dénommé « Pargade Off Road » est homologué pour une période de quatre ans, sous le n° 1/2020. La piste a une longueur de 1702 mètres et une largeur minimum de 6 mètres.

ARTICLE 2 – Ce terrain, propriété du groupement foncier agricole de la Garenne, est exploité par la SARL Sensation Tout Terrain dont le gérant est M. Pierre GACHASSIN qui devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures

ARTICLE 3 – L'utilisation du circuit, réservé aux motocycles et quads, s'effectuera dans le strict respect :
-des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
-du règlement intérieur d'utilisation du site ;
-des jours et horaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les jours et horaires d'utilisation du circuit sont fixés ci-dessous :

- samedi et dimanche des 2^e, 3^e et 4^e week-end du mois
- période de novembre à avril : 9h -12h et 14h - 17h
- période de mai à octobre : 10h - 12h et 14h -18h

ARTICLE 5 – En dehors de ces jours et horaires, seule l'activité liée à la maintenance de la piste sera tolérée.

ARTICLE 6 – Les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectés :

- les itinéraires et voies réservées aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence ;
- une liaison téléphonique sera assurée avec le centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R. 331-44 du code du sport, l'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. Cette autorisation fera donc l'objet d'un bilan par les membres de la commission de la sécurité routière une fois par an à la date anniversaire afin d'évaluer si les prescriptions et horaires mis en place sont d'une part, respectés et d'autre part, si les nuisances dénoncées par le collectif des riverains sont compatibles avec la tranquillité publique.

ARTICLE 8 – En cas de manquement au présent arrêté ou de constat de nuisances l'homologation pourra être suspendue

ARTICLE 9 – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 10 – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

ARTICLE 11 – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être déposée deux mois avant son expiration ainsi que toute modification de la configuration du circuit qui devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 13 – M. le maire de Soullignac

- Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde
- M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde
- Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde
- M. le gérant de la «SARL Sensation Tout Terrain»
- M. le président de la ligue motocycliste Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

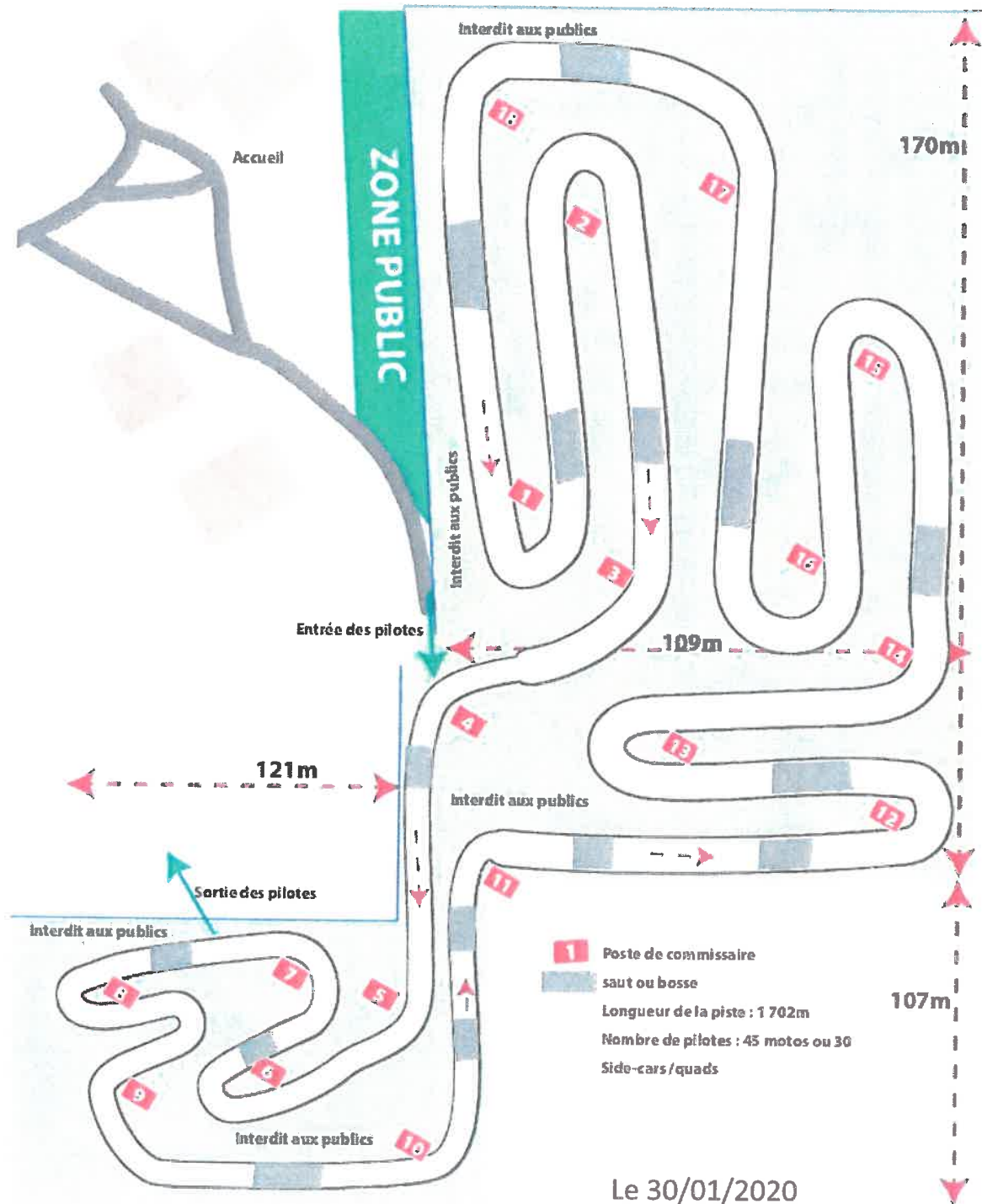
Le sous-préfet,

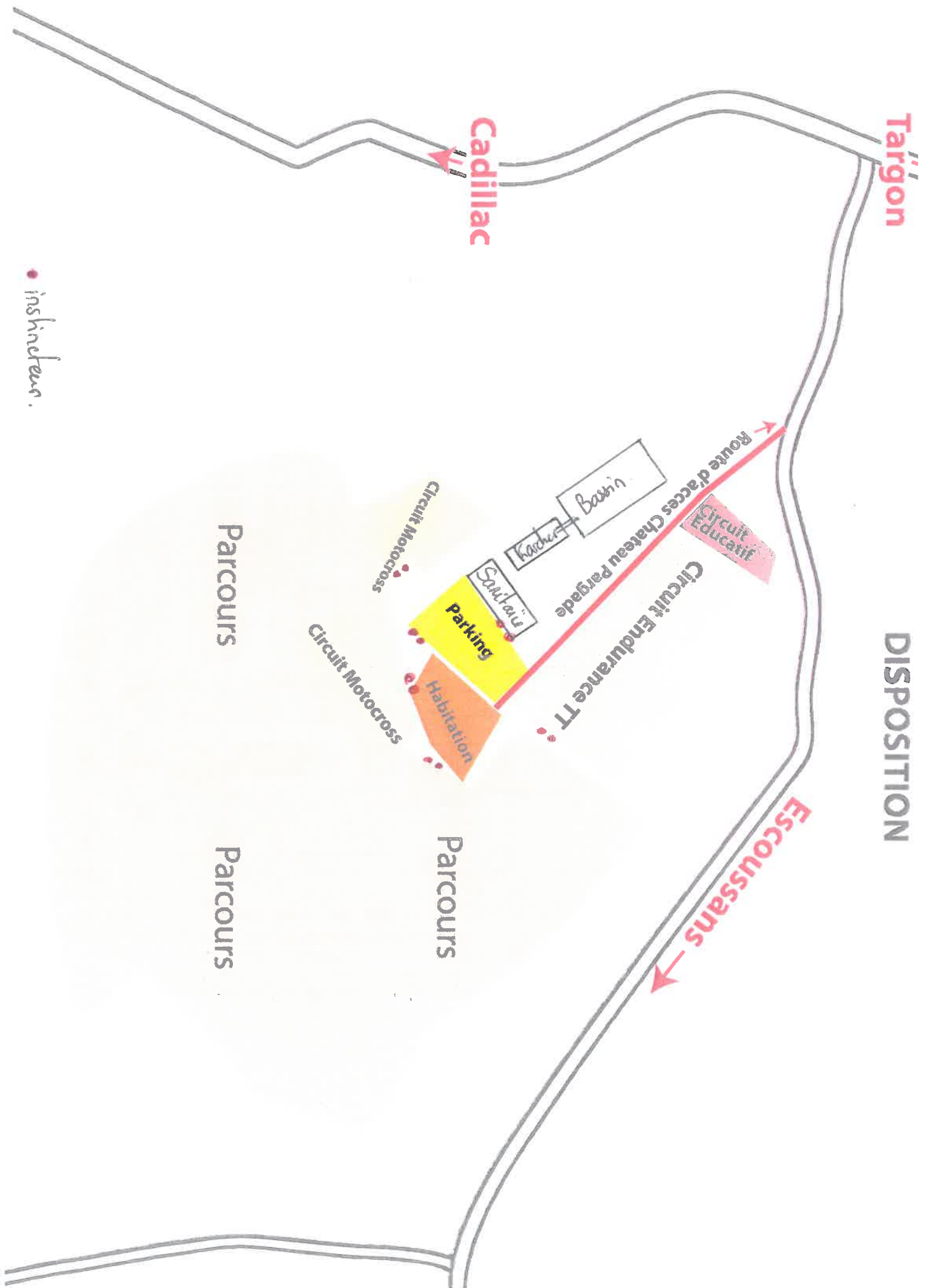
Éric SUZANNE

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;
 - un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."*

CIRCUIT MOTOCROSS





DISPOSITION

Targon

Cadillac

Escoussans

Parcours

Parcours

Parcours

insigne